

**Journal officiel de la République Française**

n° 0044 du 21 février 2010 page 3242

Texte n° 23

DECRET

**Décret n° 2010-158 du 19 février 2010 portant création de l'Observatoire national de la fin de vie**

NOR: SASH0929731D

Le Premier ministre, Sur le rapport de la ministre de la santé et des sports, Vu l'article 37 de la Constitution, Décrète :

**Article 1**

Il est créé, auprès du ministre chargé de la santé, un observatoire national des conditions de la fin de vie et des pratiques d'accompagnement, afin d'en améliorer la connaissance. L'Observatoire national de la fin de vie indique les besoins d'information du public et des professionnels de santé à partir de l'étude des conditions de la fin de vie et des pratiques médicales qui s'y rapportent. Il identifie également le besoin de recherche et promeut l'émergence de recherches pluridisciplinaires dans différents domaines d'application de la fin de vie.

**Article 2**

L'Observatoire national de la fin de vie est doté d'un comité de pilotage qui comprend douze membres : 1° Le président du comité ; 2° Le directeur général de la santé ou son représentant ; 3° Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins ou son représentant ; 4° Le directeur général de l'action sociale ou son représentant ; 5° Quatre représentants des associations ou fondations œuvrant pour les soins palliatifs ; 6° Quatre experts scientifiques.

### **Article 3**

Le président et les membres du comité de pilotage de l'Observatoire national de la fin de vie mentionnés aux 5° et 6° de l'article 2 sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé. Pour chacun des membres mentionnés au 5° de l'article 2, un suppléant est nommé dans les mêmes conditions. En cas de vacance d'un siège du fait de l'empêchement définitif de son titulaire ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été nommé, un autre membre est nommé dans les mêmes conditions que celui qu'il remplace.

### **Article 4**

Le comité de pilotage définit les orientations de l'observatoire ainsi que le programme de travail annuel et organise le calendrier des travaux. Il donne un avis sur les travaux en cours. Il se réunit au moins deux fois par an. Il élabore un rapport annuel transmis au ministre chargé de la santé et au Parlement. Ce rapport est rendu public. Le comité de pilotage arrête son règlement intérieur.

### **Article 5**

Le mandat du président et des membres mentionnés aux 5° et 6° de l'article 2 prend fin cinq ans après la date de la première réunion du comité de pilotage. A la même date, les dispositions du présent décret cessent de s'appliquer.

### **Article 6**

La ministre de la santé et des sports est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de la Santé et des Sports, Roselyne Bachelot-Narquin